



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-058

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-03-19-005 - Arrêté n°47/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Cayenne (4 pages)	Page 4
R03-2018-03-19-006 - Arrêté n°48/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3 pages)	Page 9
R03-2018-03-19-007 - Arrêté n°49/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Médico-chirurgical de Kourou (2 pages)	Page 13
R03-2018-03-19-008 - Arrêté n°50/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de Kourou (2 pages)	Page 16
R03-2018-03-19-009 - Arrêté n°51 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 de la CLINIQUE VÉRONIQUE (2 pages)	Page 19
R03-2018-03-19-010 - Arrêté n°52 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL (3 pages)	Page 22
R03-2018-03-19-011 - Arrêté n°53 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits au titre de l'année 2017 de l'HAD CLINIQUE SAINT-PAUL (2 pages)	Page 26
R03-2018-03-19-012 - Arrêté n°54/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (2 pages)	Page 29
R03-2018-03-19-013 - Arrêté n°55/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 de l'ATIRG CAYENNE (2 pages)	Page 32

BCL

R03-2018-03-23-001 - Arrêté fixant le montant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane (2 pages)	Page 35
--	---------

DEAL

R03-2018-03-22-001 - AP SPPPI DEAL REMD URA-22032018100123 (10 pages)	Page 38
R03-2018-03-19-015 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet, ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (3 pages)	Page 49
R03-2018-03-22-002 - arrete portant modification de l'arrêté n°45 du 10/04/2013 et portant autorisation pour la réalisation d'activités touristiques et d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme flottante au profit de la société « Riche and Kaw » sur la Réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, commune de Régina (2 pages)	Page 53

DM

R03-2018-03-27-001 - Arrêté Snack Chaton (2 pages)

Page 56

ARS

R03-2018-03-19-005

Arrêté n°47/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du
Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 47/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° FINESS EJ : 970302022
N° FINESS EG : 970300026**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **10 238 609 euros** est attribuée au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel et d'une aide ciblée visant le soutien de la trésorerie de l'établissement. Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 823 453 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 705 203 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 118 250 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **87 201 euros** est attribuée au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre du dégel de la DAF PSY correspondant à l'effort de mise en réserve 2017. Cette dotation est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 935 358 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 035 841 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **899 517 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, à :

- **980 958 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 046 721 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **141 900 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **95 119 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
37 245 714 euros, soit un douzième correspondant à **3 103 810 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
20 553 541 euros, soit un douzième correspondant à **1 712 795 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
980 958 euros, soit un douzième correspondant à **81 746 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
4 188 621 euros, soit un douzième correspondant à **349 052 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 :
95 119 euros, soit un douzième correspondant à **7 927 euros**.

Soit un total de **5 255 330 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

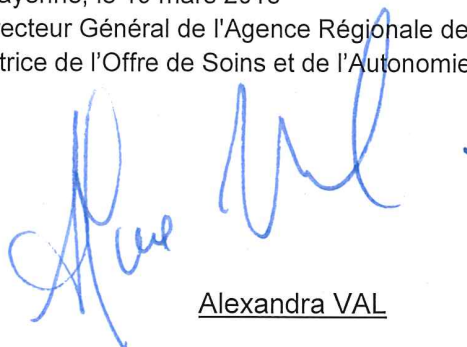
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-006

Arrêté n°48/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 48/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2017.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

N° FINESS EJ : 970302121

N° FINESS EG : 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **60 123 euros** est attribuée au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel. Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 577 201 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 870 884 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 706 317 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 304 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 064 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **4 526 euros** est attribuée au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre du dégel de la DAF SSR correspondant à l'effort de mise en réserve 2017. Cette dotation est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 808 944 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 445 694 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 363 250 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 309 783 euros** ;
- Forfait activités isolées : **993 300 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **110 425 euros**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
3 807 078 euros, soit un douzième correspondant à **317 257 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 :
30 304 euros, soit un douzième correspondant à **2 525 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
6 521 494 euros, soit un douzième correspondant à **543 458 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
3 303 083 euros, soit un douzième correspondant à **275 257 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 :
110 425 euros, soit un douzième correspondant à **9 202 euros**.

Soit un total de **1 147 699 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-03-19-007

Arrêté n°49/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du Centre Médico-chirurgical de Kourou

Arrêté n° 49/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ : 750721334

N° FINESS EG : 970300265

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **53 669 euros** est attribuée au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel. Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 973 081 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 040 036 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 933 045 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 658 431 euros** ;
- Forfait activités isolées : **387 000 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, les acomptes mensuels seront versés au Centre Hospitalier de Kourou compte tenu du transfert des autorisations d'activités.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical de Kourou et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-008

Arrêté n°50/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de
l'année 2017 du Centre Hospitalier de Kourou

Arrêté n° 50/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

N° FINESS EJ : 970305629

N° FINESS EG : 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté 154/ARS/DROSMS du 10 octobre 2017 portant création du centre hospitalier de KOUROU ;

Compte tenu du transfert des autorisations d'activité du Centre Médico Chirurgical de KOUROU au Centre Hospitalier de KOUROU au 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation complémentaire exceptionnelle de **5 000 000 euros** est attribuée au Centre Hospitalier de Kourou au titre d'une aide ciblée visant le soutien de la trésorerie de l'établissement.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 000 000 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 000 000 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes seront versés au Centre Hospitalier de KOUROU (en lieu et place des dotations initialement prévues au CMCK) dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
2 258 752 euros, soit un douzième correspondant à **188 229 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 :
2 045 431 euros = - FAU **1 658 431 €**, soit un douzième correspondant à **138 203 euros**
- FAI **387 000 €**, soit un douzième correspondant à **32 250 euros**

Soit un total de **358 682 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

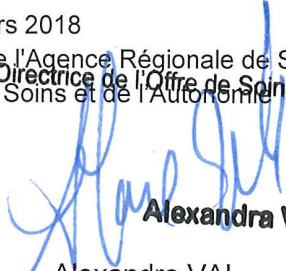
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL
Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-009

Arrêté n°51 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 de la CLINIQUE VÉRONIQUE

Arrêté n° 51/ARS/DROSMS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CLINIQUE VERONIQUE

N° FINESS EJ : 970303285

N° FINESS EG : 970302055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle de **22 541 euros** est attribuée à la Clinique Véronique au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 541 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 541 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

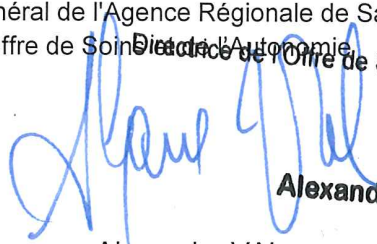
Le présent arrêté est notifié à la Clinique Véronique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL
Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-010

Arrêté n°52 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de l'année 2017 du CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL

Arrêté n° 52/ARS/DROSMS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL"

N° FINESS EJ : 970304739

N° FINESS EG : 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle de **375 euros** est attribuée au Centre Médical SAINT PAUL au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **375 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **375 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Une dotation exceptionnelle de **39 799 euros** est attribuée au Centre Médical SAINT PAUL au titre du dégel des prestations SSR.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 799 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 799 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Médical SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.


Alexandra VAL
Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-011

Arrêté n°53 ARS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des Forfaits au titre de l'année 2017 de l'HAD CLINIQUE SAINT-PAUL

Arrêté n° 53/ARS/DROSMS du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL

N° FINESS EJ : 970304739

N° FINESS EG : 970304614

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle de **5 014 euros** est attribuée à l'HAD de la Clinique SAINT PAUL au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 014 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 014 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD de la Clinique SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2018-03-19-012

Arrêté n°54/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et des Forfaits annules au titre de
l'année 2017 de l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

Arrêté n° 54/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

N° FINESS EJ : 970305033

N° FINESS EG : 970305124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Une dotation exceptionnelle de **3 297 euros** est attribuée à l'Hôpital Privé Saint Adrien au titre du dégel des prestations SSR.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 297 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 297 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital Privé Saint Adrien et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.


Alexandra VAL

ARS

R03-2018-03-19-013

Arrêté n°55/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation
des dotations MIGAC et des Forfaits annuels au titre de
l'année 2017 de l'ATIRG CAYENNE

Arrêté n° 55/ARS/DOSA du 19 mars 2018 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

ATIRG CAYENNE

N° FINESS EJ : 970300216

N° FINESS EG : 970302535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Une dotation exceptionnelle de **867 euros** est attribuée à l'ATIRG CAYENNE au titre du dégel des prestations MCO impactées par le coefficient prudentiel.

Cette dotation (AC non reconductible) est à verser en une seule fois.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 458 euros** au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 458 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

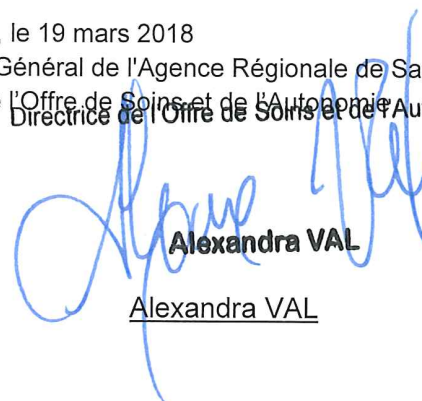
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S. 40696 – 97336 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

BCL

R03-2018-03-23-001

Arrêté fixant le montant du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au syndicat
mixte du parc naturel régional de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane une somme globale de **27 656,05 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 175 471,48 €.

Article 2 : Ce versement représente 20 663,08 € pour le budget principal, 2 464,5 € pour le budget de la réserve naturelle Kaw-Régina, et 4 528,39 € sur le budget de de réserve de l'Amana.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8501000 dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **23 MAR. 2018**

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DRFIP Guyane : 3

SMPNRG : 1

6

DEAL

R03-2018-03-22-001

AP SPPPI DEAL REMD URA-22032018100123

Modifiant l'arrêté n° 907 ID/4B et portant création d'une commission de suivi de sites au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles autour du centre spatial guyanais



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines
et déchets

Unité Risques Accidentels

ARRETE

modifiant l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997 et portant création d'une commission de suivi de sites au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles autour du centre spatial guyanais

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 portant création du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles autour du centre spatial guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°1483 1D/4B du 29 septembre 1997 portant création du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais et abrogeant l'arrêté préfectoral n°n°907 ayant le même objet ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997, portant création d'un comité local d'information et de concertation au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais ;

VU l'avis du conseil d'orientation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles réuni le 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements implantés au centre spatial guyanais ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a de mettre en place un secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles autour du centre spatial guyanais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°1483 1D/4B du 29 septembre 1997 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté n°907 1D/4B du 14 juin 1997, portant création d'un comité local d'information et de concertation au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles dédié au centre spatial guyanais est abrogé.

Les consultations du comité local d'information et de coordination (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n°95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est institué un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) autour du centre spatial guyanais.

Son aire géographique de compétence comprend l'intégralité des territoires des communes de Kourou et Sinnamary.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles a pour missions de favoriser la concertation, la coordination, la transparence et l'information du public en matière de risques et pollutions liés à l'activité de l'ensemble des établissements présents au sein de son aire géographique de compétence.

Il est notamment chargé de :

- favoriser la concertation et la réflexion entre les différents partenaires intéressés ;
- proposer des objectifs et des mesures à prendre afin de lutter contre les pollutions ;
- orienter et lancer les études nécessaires ;
- harmoniser les actions des différents acteurs et évaluer leurs effets ;
- assurer l'information du public sur les problèmes d'environnement et sur les actions engagées pour les résoudre.

Il comprend :

- un conseil d'orientation ;
- une commission de suivi environnemental (CSE) ;
- une commission de suivi de site (CSS) du centre spatial guyanais, telle que prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement ;
- un secrétariat.

Il est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le conseil d'orientation arrête les objectifs du SPPPI en conformité avec les missions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il est tenu informé des résultats des actions et études engagées pour respecter ces objectifs.

Le conseil d'orientation est présidé par le président du SPPPI et est constitué de l'ensemble des membres de la CSE et de la CSS pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 5

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission de suivi environnemental porte sur tout sujet relatif à l'impact sur la santé et l'environnement des activités industrielles présentes sur l'aire géographique de compétence du SPPPI.

Elle est présidée par le président du SPPPI, Monsieur le Préfet ou son représentant, et est composée des collèges « élus », « entreprises et organismes industriels », « services de l'État » et « personnes qualifiées » ci-dessous dont les membres sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Collège « élus » :

- Messieurs les Sénateurs de la Guyane ;
- Monsieur le Député de la 1ère circonscription ;
- Monsieur le Député de la 2ème circonscription ;
- Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté de commune des savanes ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Kourou ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sinnamary ou son représentant.

Collège « entreprises et organismes industriels » :

- Monsieur le Directeur de l'agence spatiale européenne (ESA) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du CNES, centre spatial guyanais ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société Ariespace ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société ArianeGroup ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société Air Liquide Spatial Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société Europropulsion ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société Regulus ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de région Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers de Guyane ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de la SARA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur d'EDF Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société Endel ou son représentant.

Collège « services de l'État » :

- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ) ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Général commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant.

Collège « personnes qualifiées » :

- Monsieur le Président de la fédération Guyane nature environnement (GNE) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du groupe d'étude et de protection des oiseaux en Guyane (GEPOG) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'organisation non gouvernementale WWF ;
- Monsieur le Président du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane (CRPMEM) ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué à l'outre mer du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut de recherche pour le développement ou son représentant ;
- Madame la Conservatrice de l'Herbier de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut Pasteur Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du service régional de Météo France Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du SAMU ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'office de l'eau de Guyane (OEG) ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'observatoire régional de l'air (ORA) de Guyane ou son représentant ;
- Madame la Directrice régionale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président du comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) ou son représentant.

Article 6

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission de suivi de site porte sur le thème du risque accidentel généré par les installations situées sur l'emprise foncière du centre spatial guyanais.

Elle est présidée par le président du SPPPI, Monsieur le Préfet ou son représentant, et est composée des collèges « Administrations de l'État », « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés », « Riverains », « Exploitants d'installations classées » et « Salariés des installations classées » dont les membres sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelables.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges membres de la commission, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Collège « Administrations de l'État » :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense (EMIZ) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes des savanes ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Kourou ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Sinnamary ou son représentant.

Collège « Riverains » :

- Monsieur le Commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Chef des dépôts de la SARA ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération Guyane nature environnement (GNE) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane (CRPMEM) ;

Collège « Exploitants d'installations classées » :

- Monsieur le Directeur de l'établissement CNES/CSG ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement Arianespace ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement ArianeGroup ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement Air Liquide Spatial Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement Europropulsion ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement Regulus ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées » :

- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement CNES/CSG ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement Arianespace ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement Airbus Safran Launcher ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement Air Liquide Spatial Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement Europropulsion ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire du CHSCT de l'établissement Régulus ou son représentant.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 3 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 2 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 2 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée ».

Article 7

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil d'orientation et la CSE se réunissent en tant que de besoin, sur convocation du président.

La CSS se réunit a minima une fois par an sur convocation de leur président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date de la réunion.

Chaque membre d'une commission peut mandater l'un des membres de la commission concernée pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les membres des commissions sont informés par courrier ou par messagerie électronique de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DEAL de Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr.

Les commissions peuvent faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8

Dans l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé, il est ajouté un article 7, ainsi rédigé :

Modalités spécifiques à la CSE

La commission est tenue régulièrement informée :

- des résultats des plans de mesure environnementaux réalisés dans le cadre de l'activité de lancement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et de nature à engendrer une pollution du milieu naturel.

Article 9

Dans l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé, il est ajouté un article 8, ainsi rédigé :

Modalités spécifiques à la CSS

Elle est dotée par l'Etat des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de chacun des exploitants mentionné dans le collège « Exploitants d'installations classées ».

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L.311-5 et L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan ou sa révision.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement qui comprend en particulier :
 - 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
 - 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L. 515-40 ;
 - 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
 - 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
 - 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;

- des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les événements dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les exploitants transmettent au secrétariat de la commission le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » ou « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Article 10

Dans l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé, il est ajouté un article 9, ainsi rédigé :

Le secrétariat du SPPPI est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane. Il peut se faire assister par un autre membre du collège administration ou par un prestataire, pour l'aider à assurer sa mission.

Le secrétariat est chargé du fonctionnement et de l'organisation du SPPPI. En particulier, la liste nominative des membres des commissions est tenue à jour par le secrétariat.

Article 11

Dans l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé, il est ajouté un article 10, ainsi rédigé :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Dans l'arrêté préfectoral n°907 1D/4B du 14 juin 1997 susvisé, il est ajouté un article 11, ainsi rédigé :

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise aux membres des commissions.

A Cayenne le 22 MARS 2018

Le Préfet



Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-03-19-015

Arrêté portant délégation de signature du Préfet,
ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et
Logement

ARRETE n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Région Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la décision du 02 mars 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ajustements financiers
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ajustements financiers
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raynald VALLEE, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait

- les demandes de paiement (FNA)
- les ajustements financiers
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M.Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raynald VALLEE et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M.Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à Mme Mylène HO JEAN CHOY, chef de l'unité Aménagement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 sur la base des actes signés.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le **19 MARS 2018**

Le Préfet de Guyane
Délégué territorial de l'ANRU

Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-03-22-002

arrete portant modification de l'arrêté n°45 du 10/04/2013
et portant autorisation pour la réalisation d'activités
touristiques et d'occupation temporaire du domaine public
fluvial pour l'installation d'une plate-forme flottante au
profit de la société « Riche and Kaw » sur la Réserve
naturelle nationale de Kaw-Roura, commune de Régina



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n°45 du 10/04/2013
et portant autorisation pour la réalisation d'activités touristiques
et d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'une plate-forme flottante au profit de la société « Riche and Kaw »
sur la Réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, commune de Régina.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu l'avis favorable du comité facultatif du 9 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°45 du 10 avril 2013 portant autorisation pour la réalisation d'activités touristiques et d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une plate-forme flottante sur la Réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;

Considérant le constat au titre de la police domaniale sur les marais de Kaw en date du 22/03/2016 et transmis en recommandé AR au pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles n°5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°45 du 10 avril 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

- Article 5
Le pétitionnaire, monsieur Laurent RICHE, représentant la société RICHE AND KAW, domiciliée 27 lot crrique pain, 97311 Roura est autorisé à occuper le domaine public fluvial par les installations indiquées dans l'arrêté susvisé, situées aux coordonnées GPS (UTM zone 22N) [4°27,163'N ; 52°5,950'W] et dont les dimensions sont les suivantes :
 - Carbet en bois 9mX3,70m
 - Début d'extension du Carbet en bois 7,40mX3,70m
 - Ponton en bois immergé 3mX2,10m – Escalier 2,30mX0,60m

- Article 6
La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à **mille cent trente-quatre euros (1134 €)** et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

22 mars 2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.
Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DM

R03-2018-03-27-001

Arrêté Snack Chaton

Occupation DPM Chaton pour vente ambulante



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'emplacement d'une roulotte de restauration rapide sur l'anse Chaton située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;
 - Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu la demande déposée par Madame Ana ALVAN FABABA, en date du 22 février 2018 ;
 - Vu l'avis favorable du service risques, énergie, mines et déchets, en date du 23 février 2018 ;
 - Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 27 février 2018 ;
 - Vu l'avis favorable de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 01 mars 2018 ;
 - Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de Cayenne, en date du 02 mars 2018 ;
 - Vu l'avis favorable du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 19 mars 2018 ;
 - Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 22 mars 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Madame Ana ALVAN FABABA – résidant Résidence Suzini - bat.9 porte 9F - 3352 route de Baduel - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour y installer une roulotte de restauration rapide (y compris tables et chaises) sur l'anse Chaton, commune de Cayenne, conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement, à titre provisoire pendant la durée du présent arrêté.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **1 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Tenir les équipements et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien sur une bande de trente mètres (30) au moins sur son pourtour extérieur. Cela comprend notamment l'installation de dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets, et détritrus : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Évacuer chaque soir le site à partir de 23 h.
- Ne pas stationner lors d'alerte émise par Météo-France de « mer dangereuse à la côte »
- Disposer d'un extincteur.
- Être en conformité par rapport aux réglementations en vigueur, notamment sur la vente de boissons alcoolisées.
- Respecter toutes les règles sanitaires et d'hygiène relatives à la vente de denrées alimentaires ou d'origine animale.
- Maintenir une voie libre pour l'accès des services de secours et d'urgences au site.
- S'il y a utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci ne devra pas générer de nuisance sonore de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage.
- Respecter le périmètre défini pour l'emplacement de la roulotte.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Prendre toutes les précautions pour que les usagers de cet aménagement n'altèrent pas la qualité de l'eau.
- Disposer d'un éclairage de sécurité (groupe ou batterie).
- Bien veiller à adapter la source lumineuse (lumière rouge ou orientation vers les habitations pour ne pas perturber les tortues marines)
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la vente.

Article 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 27 mars 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
Le chef de l'unité littoral,



FARGUES Cyril **Le responsable de l'Unité Littoral**
Cyril FARGUES